



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

ccc/rc/avis/25/7068



Ministère des Affaires intérieures		
Entrée: 07 MAI 2025		

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 25 avril 2025 du Conseil communal
de **Betzdorf** (réf. 05.02.a et 05.02.b).

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 29 avril 2025
Pour la Commission de circulation de l'Etat

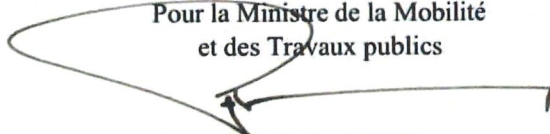

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire principal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve les
règlements de circulation à caractère temporaire du 25 avril 2025 du Conseil communal de
Betzdorf, réf. 05.02.a et 05.02.b.

Luxembourg, le 30 avril 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/25/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 12 MAI 2025
Pour le Ministre des Affaires intérieures,



Séance du: 25.04.2025

Publication de la séance et convocation des conseillers : 18.04.2025

COPIE

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,
Mme et MM. Claude Boden, Marc Bosseler, Hugo Da Costa, Reinhold
Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick Lamhène, Jean-Pierre Meisch,
Lynn Zovilé, conseillers
Marc Silverio, secrétaire communal f.f.

Absent excusé : Néant

Ordre du jour no : 05.02.a.

Règlement temporaire de la circulation (rue de Wecker à Betzdorf – CR134)

Le conseil communal,

Vu la demande pour un règlement temporaire de la circulation émanant de l'Administration des Ponts & Chaussées – Service régional Grevenmacher, ceci en vue de la réalisation de travaux de réfection de deux passages à piétons dans la « rue de Wecker » à Betzdorf, qui auront lieu à partir du 26 mai 2025;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire suivant:

Article 1er :

A partir du 26 mai 2025 à 08.00 heures jusqu'au 20 juin 2025 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables à Betzdorf, dans la « rue de Wecker » à hauteur des maisons n° 2 et 3, ceci en deux phases de deux semaines :

Phase 1 - du 26 mai 2025 à 08.00 heures jusqu'au 8 juin 2025 à 17.00 heures

- Le tronçon en question est barré à toute circulation. Des panneaux C, 2a (route barrée) et sont placés des deux côtés du tronçon concerné ;
- les barrières installées E,24aa sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales);
- les déviations nécessaires seront mises en place.



Phase 2 - du 9 juin 2025 à 08.00 heures jusqu'au 20 juin 2025 à 17.00 heures

- Le tronçon en question est barré à toute circulation. Des panneaux C, 2a (route barrée) et sont placés des deux côtés du tronçon concerné ;
- les barrières installées E,24aa sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales);
- les déviations nécessaires seront mises en place.



Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 25 avril 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal f.f.,